

CHAPITRE 1

LES FAIBLESSES INHERENTES AU REGIME DU PLATEAU CONTINENTAL

208. Le régime du plateau continental est unique : il s'applique à la fois sur l'espace en deçà de 200 milles marins, mais aussi sur celui au-delà. La reprise des dispositions de la Convention de 1958 au sein du régime du plateau continental de la CMB a conduit la Troisième Conférence à simplement réviser la définition du plateau continental et à ajouter, voire « coller », les nouvelles dispositions relatives à cette nouvelle définition¹. Cette idée de collage permet de démontrer son artificialité et son caractère inapproprié qui s'expriment à travers les incohérences entre les nouvelles dispositions du régime du plateau continental, créant le plateau continental étendu, et les dispositions issues de la Convention de Genève.

Pour révéler les incohérences entre les dispositions issues de la Convention de Genève et celles issues de la CMB, il est nécessaire de revenir sur le processus de création de la nouvelle définition du plateau continental, origine de la césure entre ces différentes dispositions (section 1). Il sera aussi nécessaire de mettre en lumière l'articulation délicate des droits et de la procédure d'extension ainsi que les nombreux doutes autour de questions liées à la mise en œuvre et à la crédibilité de la procédure d'extension. Une attention particulière sera donnée à quelques problèmes d'interprétation sources potentielles de conflits entre les Etats intéressés à étendre leur plateau continental, qu'ils soient parties ou non à la CMB (section 2).

Section 1 - La nouvelle définition du plateau continental, à l'origine de la césure entre le plateau continental et le plateau continental étendu

209. La nouvelle définition du plateau continental ne reflète par simplement la technicité et la complexification du nouveau droit de la mer. L'évolution de la définition du plateau continental est aussi, et avant tout, un témoignage du changement de l'appréhension des Etats vis-à-vis de cet espace. Cette relation particulière qu'entretiennent le plateau continental et l'Etat côtier

¹ Principalement l'article 76 § 4-10 et l'article 82 de la CMB.